



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS  
DE RÉGULATION

---

## CONSULTATION PUBLIQUE

### **Mise à jour du plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques**

Prise de position de l'Institut suite à la consultation publique  
du 16 septembre au 18 octobre 2019

Février 2020



17, rue du Fossé  
Adresse postale  
L-2922 Luxembourg

---

T +352 28 228 228  
F +352 28 228 229  
info@ilr.lu

---

[www.ilr.lu](http://www.ilr.lu)

## I. Introduction et contexte

---

(1) Le présent document constitue la prise de position de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « l'Institut ») suite aux avis et commentaires reçus lors de la consultation publique ouverte du 16 septembre au 18 octobre 2019, portant sur des modifications du plan des fréquences du Luxembourg dans sa version du 13 août 2019, tenant notamment compte :

- de l'intégration de quatre nouvelles décisions de la Commission européenne :
  - **Décision d'exécution (UE) 2019/785** de Commission du 14 mai 2019 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique pour les équipements utilisant la technologie à bande ultralarge dans l'Union et abrogeant la décision 2007/131/CE [notifiée sous le numéro C(2019) 3461], (JO L 127 du 16.5.2019, p. 23–33) ;
  - **Décision d'exécution (UE) 2019/784** de la Commission du 14 mai 2019 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil dans l'Union [notifiée sous le numéro C(2019) 3450], (JO L 127 du 16.5.2019, p. 13–22) ;
  - **Décision d'exécution (UE) 2019/235** de la Commission du 24 janvier 2019 modifiant la décision 2008/411/CE en ce qui concerne les conditions techniques applicables à la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz [notifiée sous le numéro C(2019) 262], (JO L 37 du 8.2.2019, p. 135–143) ;
  - **Décision d'exécution (UE) 2018/1538** de la Commission du 11 octobre 2018 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée dans les bandes 874-876 MHz et 915-921 MHz [notifiée sous le numéro C(2018) 6535], (JO L 257 du 15.10.2018, p. 57–63)
- de la mise à jour des interfaces radio

(2) L'Institut répond ici aux commentaires exprimés par Itron Inc. dans sa contribution du 18 octobre 2019 lors de la procédure de consultation en vue d'apporter des précisions supplémentaires.

## II. Observations et évaluation de l'Institut

N°	Commentaire de la partie intéressée (en anglais) et traduction en français ajoutée par l'Institut	Évaluation de l'Institut
1)	<p>Le retrait des dispositifs à courte portée non spécifiques dans les bandes de fréquences 874-876 MHz et 915,2-920,8 MHz cessera le 1<sup>er</sup> juillet 2020 selon le préambule du document de consultation.</p> <p><i>Removal of non-specific short-range devices in the frequency bands 874-876 MHz and 915.2-920.8 MHz will cease on 1 July 2020 in the consultation preamble.</i></p> <p>Nous notons ici l'intention de l'ILR et convenons que les déploiements futurs de tout SRD sont - au moins temporairement - suspendus au-dessus de 874,4 et 919,4 MHz, respectivement. Néanmoins, les entrées pour cette classe d'appareils restent dans la Rec 70-03 (h2.0 et h3.1) et pourraient donc utilement rester dans les bandes 870-874.4MHz et 915-919.4MHz. En fait, l'examen du détail du document suggère que cette opération doit être autorisée, bien que certaines erreurs aient été commises (voir 3) ci-dessous).</p> <p><i>We note ILR's intention here and agree that future deployments of any SRDs are – at least temporarily – suspended above 874.4 and 919.4MHz, respectively. Nevertheless, entries for this class of device remains in Rec 70-03 (h2.0 &amp; h3.1) and so might usefully remain in the bands 870-874.4MHz and 915-919.4MHz. In fact, inspection of the detail of the document suggests that this operation is to be allowed, although some errors have been made (see 3), below).</i></p>	<p>Le préambule de la consultation publique informe en effet sur la future suppression des dispositifs à courte portée non spécifiques dans les bandes de fréquences 874-876 MHz et 915,2-920,8 MHz.</p> <p>En ce qui concerne la bande de fréquences 915,2-920,8 MHz, une erreur est survenue en ce sens que toute la bande de fréquences ne sera pas supprimée pour les dispositifs à courte portée non spécifiques. En effet, la bande de fréquences 917.4-919.4 MHz restera attribuée aux dispositifs à courte portée. La spécification d'interface radio LUX/RI SRD-A1 43 a été adaptée en conséquence conformément aux dispositions de la Rec 70-03 du 7 juin 2019, Annexe 1 (c4).</p> <p><i>The preamble of the public consultation informs indeed about the future suppression of non-specific SRDs in the frequency bands 874-876 MHz and 915.2-920.8 MHz. With regard to the frequency band 915.2-920.8 MHz, a mistake emerged in the sense that the entire frequency will not be suppressed for non-specific SRDs. Indeed, the frequency band 917.4-919.4 MHz remains allocated to non-specific SRDs. The radio interface specification LUX/RI SRD-A1 43 has been adapted accordingly to the provisions of Rec 70-03 of 7 June 2019, Annex 1 (c4).</i></p> <p>Il a été décidé de limiter les dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) à 870-874 MHz afin d'avoir une séparation entre les dispositions de la Rec CEPT 70-03 et la Décision UE 2018/1538, sachant que des futures applications de SRD devraient être conformes aux dispositions de la Rec 70-03 Annexe 2 (suivi, traçage et acquisition de données), systèmes sous le contrôle de points d'accès au réseau. Il en va de même pour les SRD dans la bande de fréquences 915-921 MHz.</p> <p><i>It has been decided to limit non-specific short range devices (SRD) to 870-874 MHz in order to have a separation between provisions of CEPT Rec 70-03 and EU Decision 2018/1538, knowing that future SRD applications should comply with the provisions of Rec 70-03 Annex 2 (Tacking, Tracing and Data acquisition), systems under the control of network access points. The same is valid for SRDs in 915-921 MHz frequency band.</i></p> <p><b>Conclusion:</b></p> <p>Dans la bande de fréquences 915-921 MHz, la remarque « Utilisation à supprimer » a été enlevée pour les dispositifs à courte portée non spécifiques. La gamme de fréquences modifiée de 917.4-919.4 MHz reste autorisée pour l'utilisation de dispositifs à courte portée non spécifiques.</p> <p><i>In the frequency band 915-921 MHz, the remark "Utilisation à supprimer" has been removed for non-specific short-range devices. The modified frequency range of 917.4-919.4 MHz remains authorized for the use of non-specific short-range devices.</i></p>

N°	Commentaire de la partie intéressée (en anglais) et traduction en français ajoutée par l'Institut	Évaluation de l'Institut
2)	<p>Retrait de la spécification d'interface A5 13 (TTT)</p> <p><i>Withdrawal of Interface Specification A5 13 (TTT)</i></p> <p>Nous prenons note de ce retrait et soutenons son retrait</p> <p><i>We note this withdrawal and support its removal</i></p>	<p>Aucune adaptation nécessaire.</p> <p><i>No adaptation needed.</i></p>
3)	<p>Retrait de la spécification d'interface A1 41 (appareils à courte portée non spécifiques avec un rapport cyclique jusqu'à 1%)</p> <p><i>Withdrawal of Interface Specification A1 41 (Non-specific Short range Devices with a duty cycle of up to 1%)</i></p> <p>Nous ne pensons pas que la suppression en gros de cette spécification d'interface soit justifiée ou nécessaire, et nous pensons, en fait, que la mauvaise spécification d'interface est prévue d'être supprimée. Les versions antérieures de la Rec 70-03 (par exemple, le 5 octobre 2018) contenaient deux entrées similaires et se chevauchant partiellement dans cette bande: h2 et h2.1, autorisant respectivement un cycle d'utilisation de 0,1% et 1%. La suppression de A1 41 et le maintien de A1 40 auront pour effet d'imposer une limite de 0,1% pour ces bandes (par rapport à une limite précédente de 1%), ce que nous ne pensons pas être l'intention.</p> <p><i>We do not believe that wholesale removal of this Interface Specification is justified or necessary, and we believe, in fact, that the wrong Interface Specification is planned to be removed. Earlier versions of Rec 70-03 (eg 5 October 2018) contained two similar and partially overlapping entries in this band: h2 and h2.1, allowing 0.1% and 1% duty cycle, respectively. Removal of A1 41 and leaving A1 40 will have the effect of imposing a limit of 0.1% for these bands (from a previous limit of 1%), which we do not believe is the intention.</i></p> <p>Nous suggérons donc que la spécification d'interface A1 40 soit retirée et que la spécification d'interface A1 41 reste intacte (avec sa bande de fréquence modifiée à 870-874,4 MHz).</p> <p><i>We would suggest, therefore, that Interface Specification A1 40 be withdrawn and Interface Specification A1 41 remain intact (with its Frequency band altered to 870-874.4MHz).</i></p>	<p>Dans la Rec 70-03 du 7 juin 2019 Annexe 1, la bande h2.1 de la Rec 70-03 du 5 octobre 2018 est devenue la h2.0. L'ancienne h2 a été supprimée et la nouvelle h2.1 inclut une nouvelle bande de fréquences 865-868 MHz. Il a été décidé de garder la spécification d'interface radio LUX/RI SRD-A1 40, correspondant auparavant à l'annexe 1 h2 et de supprimer la spécification A1 41. La spécification A1 40 modifiée inclut cependant les caractéristiques indiquées dans la Rec 70-03 du 7 juin 2019 Annexe 1 h2.0 avec un cycle d'utilisation de 1%, etc. dans la bande de fréquences 870-874 MHz, comme expliqué au point 1) ci-dessus.</p> <p><i>In Rec 70-03 of June 7, 2019 Annex 1, the band h2.1 of Rec 70-03 of October 5, 2018 became h2.0. The old h2 has been deleted and the new h2.1 includes a new frequency band 865-868 MHz. It was decided to keep the LUX / RI SRD-A1 40 radio interface specification, previously corresponding to Annex 1 h2 and to delete the A1 41 specification. The modified A1 40 specification however includes the characteristics given in Rec 70 -03 of June 7, 2019 Annex 1 h2.0 with a duty cycle of 1%, etc. in the 870-874 MHz frequency band, as explained in point 1) above.</i></p> <p><b>Conclusion:</b></p> <p>Aucune adaptation nécessaire.</p> <p><i>No adaptation needed.</i></p>

N°	Commentaire de la partie intéressée (en anglais) et traduction en français ajoutée par l'Institut	Évaluation de l'Institut
4)	<p>Création de la nouvelle spécification d'interface A2 04.1 (suivi, traçage et acquisition de données).</p> <p><i>Creation of new Interface Specification A2 04.1 (Tracking, Tracing and Data Acquisition).</i></p> <p>Nous notons qu'une nouvelle spécification d'interface, A2 04.1 est proposée pour être associée à la bande harmonisée 874.0-874.4MHz et fonctionner en parallèle avec la spécification d'interface existante, A2 04. Nous pensons que cela risque de prêter à confusion et n'est pas nécessaire.</p> <p><i>We note that a new Interface Specification, A2 04.1 is proposed to be associated with the harmonized band 874.0-874.4MHz and run in parallel with the existing Interface Specification, A2 04. We believe that this is likely to lead to confusion and is unnecessary.</i></p> <p>En créant une deuxième spécification, il ne sera pas clair quel rapport cyclique s'applique à la bande 870-874,4 MHz - 2,5% pour chaque sous-bande ou 2,5% sur toute la bande (ce qui est l'esprit du règlement)? Nous ne pensons pas qu'il y aura des conditions qui s'appliqueront à une sous-bande et non à l'autre, donc nous pensons que la spécification d'interface, A2 04 pourrait simplement être mise à jour avec la bande de fréquence modifiée à 870-874.4 MHz).</p> <p><i>By creating a second specification, it will not be clear what duty cycle applies to the band 870-874.4MHz – 2.5% for each sub-band or 2.5% across the entire band (which is the spirit of the regulation)? We do not believe that there will be any conditions that apply to one sub-band and not the other, therefore we believe that Interface Specification, A2 04 could simply be updated with the Frequency band altered to 870-874.4MHz).</i></p>	<p>Correct, le cycle d'utilisation de la Rec 70-03 annexe 2 c2 et de la décision UE 2018/1538 bande 1 est actuellement de 2,5%, mais il a été décidé de diviser les spécifications de l'interface radio en dispositions de la Rec 70-03 et dispositions de la décision UE. La spécification d'interface radio LUX / RI SRD-A2 04.1 a donc été créée pour couvrir les dispositions indiquées dans la bande 1 de la décision UE 2018/1538.</p> <p><i>Correct, the duty cycle of Rec 70-03 Annex 2 c2 and EU decision 2018/1538 band 1 is currently 2.5%, but it has been decided to split the radio interface specifications into provisions from Rec 70-03 and provisions from EU decision. Radio interface specification LUX/RI SRD-A2 04.1 has therefore been created to cover the provisions indicated in band 1 of EU decision 2018/1538.</i></p> <p><b>Conclusion:</b> Aucune adaptation nécessaire. <i>No adaptation needed.</i></p>

N°	Commentaire de la partie intéressée (en anglais) et traduction en français ajoutée par l'Institut	Évaluation de l'Institut
5)	<p>Création de deux nouvelles spécifications d'interface A2 09 et A2 10 (suivi, traçage et acquisition de données).</p> <p><i>Creation of two new Interface Specifications A2 09 and A2 10 (Tracking, Tracing and Data Acquisition).</i></p> <p>Ces deux sous-bandes non contiguës sont associées à une seule entrée dans la Rec 70-03 (c3) qui ont une limite de cycle de service conjointe. Il serait donc logique de les combiner en une seule spécification d'interface avec une bande de fréquences de « 917,3-917,7 MHz et 918,5-918,9 MHz ».</p> <p><i>These two, non-contiguous sub-bands are associated with a single entry in Rec 70-03 (c3) which have a joint duty cycle limit. It would make sense, therefore, to combine them into a single Interface Specification with a Frequency band of '917.3-917.7 MHz &amp; 918.5-918.9 MHz'.</i></p>	<p>Correct, ces dispositions ont été reprises dans la spécification d'interface radio LUX / RI SRD-A2 10. La spécification LUX / RI SRD-A2 09 réfère à la Rec 70-03 annexe 2 c4, c'est-à-dire la bande de fréquences de 915-919,4 MHz / 25 mW erp, etc. Suite à la mise en œuvre de la décision UE 2018/1538, seule la bande de fréquences 917,4-919,4 MHz au lieu de 915-919,4 MHz est attribuée au dispositifs à courte portée non-spécifiques.</p> <p><i>Correct these provisions have been included the radio interface specification LUX/RI SRD-A2 10. LUX/RI SRD-A2 09 refers to Rec 70-03 Annex 2 c4, i.e. 915-919.4 MHz / 25 mW e.r.p., etc. Following the implementation of EU decision 2018/1538, only frequency band 917.4-919.4 MHz instead of 915-919.4 MHz is allocated to non-specific short-range devices.</i></p> <p><b>Conclusion:</b> Aucune adaptation nécessaire.</p> <p><i>No adaptation needed.</i></p>